

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance extraordinaire du 28 juin 2024

Sous la présidence de Madame la Maire Danielle DAMBACH

Nombre de membres élus : 39 (dont 39 sont encore en fonction)

Date de convocation : 24 juin 2024

27 membres ont assisté à la séance.

4 membre excusé (M. Mathieu GUTH ; M. Julien HOFSTETTER ; Mme Hélène HOLLEDERER ; M. Dera RATSIJETSINIMARO)

0 membre absent (...)

8 membres ont donné procuration :

(M. Patrick MACIEJEWSKI donne procuration à Mme la Maire ; Mme Nathalie JAMPOC-BERTRAND donne procuration à M. Stéphane HUSSON ; Mme Andrée BUCHMANN donne procuration à M. Sylvie ZORN ; Mme Maïté ELIA donne procuration à M. Bernard JENASTE ; Mme Dominique BOUSSARD-MOSSER donne procuration à Mme Sandrine LE GOUIC ; Mme Christelle PARIS donne procuration à M. Jean-Marie VOGT ; Mme Aurélie LESCOUTE-PHILIPPS donne procuration à M. Benoît STEFFANUS ; M. Raphaël RODRIGUES donne procuration à Mme Sylvie GIL BAREA.)

3^e point à l'ordre du jour :

(Délibération n° 2024SGDE074)

ACTUALISATION DES TARIFS ET EXONÉRATIONS DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE (TLPE)

Rapporteur : Monsieur l'Adjoint Patrick OCHS

La taxe locale sur la publicité extérieure (T.L.P.E.) est effective depuis le 1^{er} janvier 2009. Elle a été instituée par la loi de modernisation de l'économie (article 171) du 4 août 2008 qui a procédé à une nouvelle refonte du régime des taxes sur la publicité. La taxe sur les emplacements publicitaires et la taxe à l'affiche qui existaient jusqu'en 2008 ont été remplacées le 1^{er} janvier 2009 par une taxe unique dénommée « taxe locale sur la publicité extérieure ».

Cette taxe produit une recette non négligeable pour les budgets communaux, en période de nécessaire rigueur budgétaire. C'est aussi une façon de lutter contre la pollution visuelle que constitue parfois la publicité extérieure lorsque son usage n'est pas modéré.

Afin de soutenir le commerce de proximité, il a été décidé de maintenir l'exonération de la taxe sur les enseignes autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 m².

La T.L.P.E. concerne les dispositifs suivants, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique :

- ✓ Les enseignes (par exemple : sur façade, sur poteau apposé sur un terrain, ...),
- ✓ Les pré-enseignes (par exemple : panneau avec une localisation de type « xxx à 300 m à droite »),
- ✓ Les dispositifs publicitaires (type panneaux 4 par 3 : Decaux, Clear Channel, etc.).

Dans le prolongement des travaux de codification engagés par le Gouvernement en 2019 qui ont donné lieu à la création, au 1^{er} janvier 2022, du code des impositions sur les biens et services (CIBS), l'ordonnance n°2023-1210 du 20 décembre 2023 portant création du titre V du livre IV du code des impositions sur les biens et services et portant diverses autres mesures de recodification de mesures non fiscales est venue compléter le CIBS en y intégrant les dispositions législatives régissant les impositions propres aux secteurs de la communication, de la culture et du numérique.

Ainsi, les dispositions fiscales en matière de taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) sont, depuis le 1^{er} janvier 2024, intégrées aux articles L. 454-39 et suivants du CIBS. Les dispositions non fiscales de la TLPE demeurent aux articles L. 2333-6 et suivants du CGCT.

Accusé de réception en préfecture
067-216704478-20240628-2024SGDE074-DE
Date de télétransmission : 28/06/2024
Date de réception préfecture : 28/06/2024



Par suite d'une erreur matérielle de l'Etat survenue dans le processus de recodification, certains montants des tarifs TLPE mentionnés aux articles L. 454-60 à L. 454-62 du CIBS sont erronés. Par ailleurs, la faculté de majoration des tarifs, anciennement prévue à l'article L. 2333-10 du CGCT, ouverte aux communes dont la population est inférieure à 50 000 habitants et qui appartiennent à un EPCI dont la population est supérieure ou égale à 50 000 habitants et à celles dont la population est supérieure ou égale à 50 000 habitants et qui appartiennent à un EPCI dont la population est supérieure ou égale à 200 000 habitants, n'a pas été recodifiée dans son intégralité par les services de l'Etat.

Cependant, la Préfecture du Bas-Rhin a alerté par « flash info » finances locales le mercredi 19 juin 2024 sur la validité des majorations et ce, malgré une erreur matérielle de recodification. Pour autant, malgré cette mise au point les délais de délibération sont demeurés inchangés.

Si les tarifs 2022, 2023, et 2024 publiés sur le site collectivites-locales.gouv.fr et la majoration précitée, quelle que soit la superficie des supports publicitaires restent applicables, il convient donc de délibérer pour fixer le taux de variation applicable aux tarifs de la T.L.P.E. pour 2025 à + 4,8 % (source INSEE).

Le tarif de référence pour la détermination des différents tarifs fixés à l'article L. 2333-9 du CGCT s'élèvera à 24,40 € en 2025 contre 23,30 € en 2024.

Les tarifs maximaux de droit commun, par m², applicables en 2025 :

Dispositifs publicitaires et pré-enseignes				
Surface ≤ 50 m ²		Surface > 50 m ²		
	Non numérique	Numérique	Non numérique*	Numérique
2024	23,30 €	69,90 €	46,60 €	139,80 €
2025	24,40 €	73,30 €	48,80 €	144,80 €

Enseignes				
	Surface ≤ 7 m ²	Surface > 7 m ² et ≤ 12 m ² (Tarif de base)	Surface > 12 m ² et ≤ 50 m ² (Tarif de base x 2)	Surface > 50 m ² (Tarif de base x 4)
2024	Exonération (sauf délibération contraire)	23,30 €	46,60 €	93,20 €
2025		24,40 €	48,80 €	97,70 €

La délibération suivante serait à prendre :

Le Conseil municipal,

- Vu l'article 171 de la Loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 ;*
- Vu le « flash info » finances locales n°10 du mercredi 19 juin 2024 apportant des précisions sur la mise en œuvre des dispositions figurant au code des impositions des biens et services (CIBS) ;*
- Vu les articles L. 454-39 à L. 454-77 du CIBS ;*
- Vu l'article L.2333-6, L.2333-14 et L.2333-15 du CGCT ;*
- Considérant que la délibération doit être prise avant le 1^{er} juillet l'année précédant l'année d'application (soit avant le 1^{er} juillet 2022 pour une application au 1^{er} janvier 2023) ;*
- Considérant que ces tarifs sont revalorisés, chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année ;*

Après en avoir délibéré,
Sur proposition de la Commission « *Finances, Domaines et Marchés publics* » et du Bureau municipal,

APPLIQUE à compter du 1^{er} janvier 2025 les tarifs mentionnés dans les tableaux ci-dessus ;

MAINTIENT l'exonération de droit commun concernant les activités dont le cumul des surfaces d'enseignes est inférieur ou égal à 7 m²,

MAINTIENT l'exonération pour les enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 m².

| **Adopté à l'unanimité.**

Pour extrait conforme. Fait à Schiltigheim, le 28 juin 2024.

La Maire,

